

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 18/09/2012
Réf. : PAG/SB
Services techniques
Voiries communautaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.357 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT – RUE DES TOURRAIS

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le décret N° 69-150 du 5 Février 1969 portant règlement général sur la Police de la circulation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par les arrêtés subséquents,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 24 Juillet 1974,
- Il apparaît nécessaire de réglementer le stationnement de chaque côté de l'entrée du site de l'ARIMC,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit de chaque côté de l'entrée de l'ARIMC.

Article 2 : La mise en place de la signalisation spécifique sera réalisée par le service voirie VTPO du Grand Lyon,

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 4: Le Directeur Général des Services, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Francheville, le Chef de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à:

- Police Municipale
- GRAND LYON - Direction Voirie VTPO (Messieurs LAURENT et HAROCHE)
- H. DUHESME



Fait et clos à CRAPONNE

Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

Henri DUHESME